



École de musique DINARD

Maurice Ravel

24 boulevard Féart
35800 Dinard
tel 02 99 46 42 45
raveldinard@orange.fr
raveldinard.org

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1. Nature de l'association.

L'école de musique Maurice RAVEL est une association sans but lucratif, régie par la loi 1901.

Article 2. Activités de l'école de musique.

L'école assure les prestations suivantes :

- Activités d'enseignement :

Eveil musical

Formation musicale (cours de solfège collectifs)

Cours individuels d'instruments et de chant

Chorales enfants

- Activités de pratique collective

Orchestres

Ensembles instrumentaux

Article 3. Conditions d'adhésion.

L'adhésion à l'école de musique fait l'objet d'une cotisation annuelle et du paiement de cours particuliers ou collectifs selon les dispositions pratiques suivantes :

- Les cours d'éveil musical sont ouverts aux enfants dès la moyenne section de maternelle
- Dans certains cas, une évaluation par le directeur pourrait être nécessaire pour intégrer l'école de musique
- Au cours de l'année, les élèves sont fortement invités à participer aux auditions et concerts publics, représentations de l'enseignement de l'école de musique
- L'adhésion à l'association implique le respect du règlement intérieur par toutes les parties.

Les modalités pratiques d'inscription sont les suivantes :

Les réinscriptions des anciens élèves ont lieu, tous les ans, fin juin et début juillet, dans nos locaux ; les inscriptions pour les nouveaux élèves se déroulent début septembre ; L'information des dates est faite par voix d'affichage. Les inscriptions sont également possibles auprès du secrétariat en cours d'année dans la limite des places disponibles.

Article 4. Cotisations et tarifs.

Les tarifs des cours et le montant de la cotisation d'adhésion sont fixés annuellement par le conseil d'administration. Un prorata du montant de la cotisation sera effectué en cas d'inscription en cours d'année.

L'année est payable d'avance mais le paiement peut être échelonné de 2 à 10 fois. En cas d'abandon ou arrêt des cours, aucun remboursement ne sera effectué. En cas de litige, la décision appartient au conseil d'administration de l'école.

L'association possède un certain nombre d'instruments qu'elle peut louer annuellement à des tarifs préférentiels. Les conditions de la location sont étudiées tous les ans en fonction de la demande et la priorité est donnée aux nouveaux membres.

Le dépôt d'une caution de garantie sera demandé pour couvrir d'éventuelles dégradations sur les instruments. (le montant est fixé au prorata de la valeur usuelle de l'instrument)

Article 5. Pédagogie.

Les professeurs sont placés sous l'autorité du directeur.

Chaque année, les élèves sont évalués dans leur pratique instrumentale et dans l'apprentissage de la formation musicale à l'aide de différents supports signés par le directeur. L'information de cette évaluation est adressée aux familles des élèves deux fois par an.

Les passages au sein d'un cycle se font à l'appréciation du directeur, seule l'obtention du diplôme de fin de cycle permet d'accéder au cycle suivant.

Article 6. Absences.

L'année de l'école de musique comporte 32 semaines de cours (sauf si jours fériés). Le cours d'un élève absent ne sera ni remplacé ni remboursé.

En cas d'absence, l'élève, ou ses parents s'il est mineur, doivent impérativement prévenir le professeur dans les meilleurs délais et, au plus tard, avant le début du cours.

En cas d'absence d'un professeur, celui-ci est tenu d'avertir le secrétariat de l'école, ses élèves et directement les parents des élèves mineurs par téléphone. Le professeur doit être en mesure de proposer plusieurs créneaux de rattrapage.

Toute absence d'un salarié de l'association pour raison médicale doit être justifiée par un arrêt de travail et n'engendre pas de rattrapage de cours.

Article 7. Responsabilité.

Les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leur professeur dans le cadre des cours, et sous celle de leurs parents avant le début et après la fin des cours.

L'association n'emploie pas de personnel de surveillance, il est donc recommandé aux parents des élèves les plus jeunes de s'assurer de la présence du professeur avant de les laisser seuls à l'école de musique. Les élèves mineurs sont tenus de se présenter à leur professeur et d'assister aux cours avec assiduité. Les absences injustifiées feront l'objet d'un courrier aux parents.

Les enseignants sont tenus de remplir une feuille de présence des élèves et de la remettre au secrétariat.

Sauf exception et sur autorisation du directeur, tous les cours se déroulent dans les locaux de l'école et le matériel appartenant à l'association, utilisé par les professeurs, est sous leur responsabilité.

Les parents d'élèves ne sont pas admis dans les salles de cours sauf sur autorisation ou demande du professeur.

Article 8. Communication

Le règlement intérieur de l'association est affiché dans les locaux de l'école de musique.

Un exemplaire est remis à chaque élève, aux parents (pour les enfants mineurs) lors de l'inscription.

Dans un souci de transparence et de dynamique favorisant l'essor de l'école de musique, les élèves, les parents, ou les autres membres sont invités à communiquer aux professeurs ou au conseil d'administration les éventuels problèmes qu'ils rencontrent dans le cadre de l'école de musique.

Article 9. Comportement général.

Le respect de règles de bonne conduite est indispensable au bon fonctionnement de l'école de musique.

Il est demandé à tous de respecter les horaires et de restreindre l'usage des téléphones portables afin de ne pas perturber l'enseignement.

Article 10. Utilisation des locaux.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de l'école conformément à la réglementation en vigueur.

Les professeurs ont la responsabilité de la salle (ou des salles) qu'ils occupent.

Les salariés et les administrateurs de l'association peuvent utiliser tous les locaux de l'école dans le cadre de leurs activités. Chaque utilisateur doit veiller au rangement de sa salle, à l'extinction des lumières, au débranchement de tout appareil électrique, à la fermeture des fenêtres et des locaux.

Article 11. Fonctionnement administratif.

Les horaires de permanence du secrétariat sont **affichés au sein de l'établissement**.